

# *Règlements du Columbarium*



**YVES LÉGARÉ**  
Complexes funéraires

*Avec vous™*

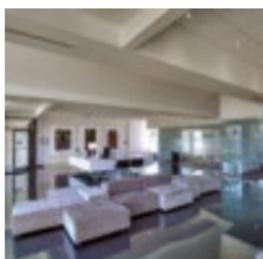
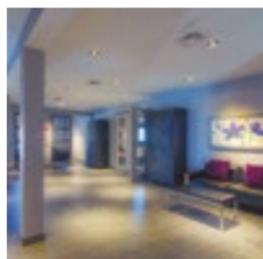
COMPLEXES FUNÉRAIRES | MAUSOLÉES | CIMETIÈRES | COLUMBARIUMS  
Laval | Montréal | LaSalle | Anjou | Pierrefonds | Châteauguay | Verdun | Longueuil

24h

yveslegare.com | 514 595-1500 | 1 800 454-8767



*Avec vous*<sup>MD</sup>



## NOS COMPLEXES

1350, autoroute 13, **Laval** (Québec) H7X 3W9

2590, rue de Rouen Est, **Montréal** (Québec) H2K 1M6

7200, boul. Newman, **LaSalle** (Québec) H8N 1X2

6130, boul. Louis-H.-Lafontaine, **Anjou** (Québec) H1M 1S8

14370, boul. Pierrefonds, **Pierrefonds** (Québec) H9H 4R7

123, rue Maple, **Châteauguay** (Québec) J6J 3P9

5784, rue Verdun, **Verdun** (Québec) H4H 1L8

2750, boul. Marie-Victorin Est, **Longueuil** (Québec) J4G 1P5

## NOS CIMETIÈRES

### LE CIMETIÈRE PRÈS DU FLEUVE

2750, boul. Marie-Victorin Est, **Longueuil** (Québec) J4G 1P5

### CIMETIÈRE PAPINEAU

33, rue Principale, **Laval** (Québec) H7X 3V5

24h

yveslegare.com | 514 595-1500 | 1 800 454-8767

# TABLE DES MATIÈRES

## *Règlements du Columbarium*

<b>1.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>1</b>
1.1	Définitions	1
1.2	Objet des règlements	1
1.3	Caractère laïque du Columbarium	1
1.4	Plan et Registre du Columbarium	1
1.5	Responsabilité civile et assurances	1
1.6	Visites du Columbarium	2
1.7	Adresse de correspondance	2
1.8	Entretien	2
<b>2.</b>	<b>CONCESSIONS</b>	<b>2</b>
2.1	Droits conférés	2
2.2	Ornementation	3
2.3	Mise en niche	4
2.4	Ouverture d'une niche	4
2.5	Relocalisation de cendres	4
2.6	Reprise	4
2.7	Renouvellement	5
<b>3.</b>	<b>CONCESSIONNAIRE</b>	<b>5</b>
3.1	Cession d'une concession	5
3.2	Nomination d'un nouveau concessionnaire	5
3.3	Désignation des personnes autorisées dans une concession	6
<b>4.</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>6</b>



**RESPECT  
SIMPLICITÉ  
ÉCOUTE**

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 DÉFINITIONS

**Columbarium** : Désigne les columbariums des Complexes funéraires Yves Légaré (ci-après « GYL »).

**Concession** : Droit de sépulture dans une niche du Columbarium, conformément à la loi et aux conditions, règles et Règlements du Columbarium, aussi longtemps que cet espace est affecté à cette fin.

**Concessionnaire** : Personne physique ou morale qui possède les droits conférés par une concession accordée par GYL.

**Entretien** : Désigne l'entretien de la bâtisse dans laquelle se trouve le Columbarium.

**Niche** : Espace dans un Columbarium destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

## 1.2 OBJET DES RÈGLEMENTS

Les présents règlements visent à établir des normes communes devant être respectées par tous les usagers du Columbarium dans le but d'assurer l'aménagement harmonieux des lieux, le respect mutuel entre les usagers ainsi que la bonne marche des opérations, notamment sur les plans administratif et contractuel.

## 1.3 CARACTÈRE LAÏQUE DU COLUMBARIUM

Le Columbarium accueille des concessionnaires issus de toutes les religions et croyances.

## 1.4 PLAN ET REGISTRE DU COLUMBARIUM

GYL conserve le seul plan officiel du Columbarium et maintient un registre (ci-après le « Registre des concessions de GYL ») dans lequel sont enregistrés les contrats de sépulture. Ces documents font foi de leur contenu.

GYL se réserve le droit de modifier en tout temps la disposition et l'aménagement d'une concession ou d'une section non encore concédée du Columbarium.

## 1.5 RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCES

GYL n'est aucunement responsable des faits et gestes des autorités civiles relativement à la bâtisse dans laquelle se trouve le Columbarium, non plus que des actes et dommages causés par autrui, par les éléments, par tout accident ou de toute autre façon, ni de ce qui est placé sur ou dans une concession, tels fleurs, plantes ou autres ornements, par le concessionnaire ou toute tierce personne, à moins que de tels dommages n'aient été causés par l'un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions. Il appartient au concessionnaire d'assurer la concession contre les risques usuels, notamment le vol ou le vandalisme et la responsabilité civile.

Visitez notre site Internet pour de plus amples informations : [yveslegare.com](http://yveslegare.com)

## 1.6 VISITES DU COLUMBARIUM

Les visites du Columbarium sont permises pendant les heures d'ouverture du complexe funéraire concerné.

Les visiteurs doivent avoir un comportement en accord avec la paix et la dignité des lieux. Aussi, tout comportement irrespectueux envers un concessionnaire ou une concession, un visiteur, ou une installation de GYL expose son ou ses auteurs à une poursuite en responsabilité civile.

GYL se réserve le droit de refuser l'admission à toute personne ou tout groupe de personnes dont le comportement est susceptible de porter atteinte à la paix et à la dignité des lieux ou encore dans l'éventualité où la sécurité des lieux est compromise pour quelque raison que ce soit.

Les seuls animaux domestiques tolérés dans le Columbarium sont les chiens-guides tenus en laisse pour les personnes handicapées.

L'autorisation de GYL est par ailleurs requise avant d'y effectuer tout tournage, reportage ou autre enregistrement.

## 1.7 ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Toute communication relative à une concession doit être envoyée à l'adresse du siège social des Complexes funéraires Yves Légaré :

**1350, autoroute 13, Laval (Québec) H7X 3W9.**

L'adresse du concessionnaire telle qu'elle apparaît au Registre des concessions de GYL est réputée être celle à laquelle toute communication doit lui être expédiée. Il est donc de la responsabilité du concessionnaire d'aviser GYL de tout changement d'adresse en signifiant ce changement au siège social de GYL.

## 1.8 ENTRETIEN

GYL entretient l'immeuble dans lequel se trouve le Columbarium, à moins de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure. Seuls les employés de GYL ou toute autre personne expressément autorisée à cette fin par GYL sont habilités à effectuer quelque travail que ce soit dans un Columbarium.

# 2. CONCESSIONS

## 2.1 DROITS CONFÉRÉS

La concession ne confère pas la propriété de l'espace concédé, mais strictement le droit d'y conserver les cendres d'une personne décédée, pour la période déterminée au contrat de sépulture, le tout conformément à la loi et aux présents règlements. Une telle concession est incessible et insaisissable, sauf dans les cas prévus aux présents règlements.

GYL peut concéder une concession pour y inhumer les cendres d'une ou de plusieurs personnes décédées. À cette fin, seule GYL peut déterminer le nombre de places disponibles dans une concession, le tout tel que précisé au contrat de sépulture. GYL détermine également les dimensions des concessions.

Une personne dont le droit d'être mise en niche dans une concession est contesté ne pourra être inhumée dans cette concession tant que cette question n'aura pas été réglée à l'amiable ou jugée par l'autorité compétente.

Le droit d'inhumer dans une concession est concédé par contrat de sépulture, lequel indique entre autres :

- le nom du concessionnaire ;
- l'adresse du concessionnaire ;
- la description de la concession ;
- le terme de la concession ;
- le prix de la concession ;
- les modalités de paiement ;
- le nom de la ou des personnes autorisées à être inhumées dans la concession ainsi que le nom du concessionnaire remplaçant ;
- les droits que peut exercer GYL suite au défaut du concessionnaire de respecter ses obligations aux termes du contrat de sépulture, des lois et des Règlements du Columbarium.

Le contrat est signé en deux (2) copies. Une copie est remise au concessionnaire et l'autre est conservée dans le Registre des concessions de GYL.

La concession est allouée pour la période précisée au contrat de sépulture, selon le terme alors disponible. Malgré toute stipulation contraire, ce terme ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, conformément à la loi.

## **2.2 ORNEMENTATION**

Les seuls ornements permis dans une concession sont ceux décrits aux présents règlements. Tout autre ornement non autorisé pourra être enlevé par GYL aux frais du concessionnaire, et ce, sans autre avis, ni indemnité.

De tels ornements doivent être conformes à la loi et à l'ordre public et convenir à la vocation du site et à l'aménagement harmonieux des lieux. Il en est de même des inscriptions destinées à être placées sur une urne. Ainsi, GYL peut faire effacer toute inscription et enlever d'une niche tout objet qui peut être nuisible ou contraire à la loi ou à l'ordre public ou qui porterait atteinte au respect des usagers ou à la paix et la dignité des lieux.

Les éléments placés dans une niche incluent :

1. une ou des urnes cinéraires préalablement approuvées par GYL, à l'exclusion des reliquaires qui sont interdits. Les urnes en bois sont également interdites dans les niches vitrées ;
2. une plaquette d'identification fournie et installée par GYL sur les urnes permettant d'identifier les occupants ou le concessionnaire de la niche ainsi qu'une plaquette permettant l'identification de la niche ;
3. une photo insérée dans un cadre approuvé par GYL. À ce sujet, une photographie représentant un animal n'est permise que si l'animal y est accompagné d'une personne.

Pour faciliter l'entretien du Columbarium et l'accès aux lieux, il est interdit de placer un ornement au sol du Columbarium, notamment des fleurs ou une statuette. De plus, la surface vitrée de la niche doit rester propre et dégagée en tout temps. Il est donc interdit d'y coller quelque objet que ce soit, d'en altérer la surface vitrée, ou de la souiller, par quelque procédé que ce soit.

GYL pourra enlever les fleurs naturelles, plantes ou fleurs synthétiques ou tout autre ornement y incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, lampes, lampions, statuettes, vases, etc., qui serait nuisible ou se trouvant dans un endroit non autorisé tel le sol du Columbarium, et ce sans autre avis ni indemnité.

GYL se réserve le droit de créer des sections spéciales de niches, niches de prestige ou autres, qui ont leurs propres caractéristiques, tel le type d'urne ou de cadre accepté, auxquelles doit se conformer le concessionnaire.

### **2.3 MISE EN NICHE**

GYL doit avoir obtenu la preuve du décès et de l'accomplissement de toutes les formalités requises par les autorités civiles avant de procéder à une mise en niche. La mise en niche ne pourra être faite avant le paiement total du prix de la concession et des frais alors exigibles à cette fin. Par ailleurs, aucune mise en niche ne sera faite sans l'accord du concessionnaire.

### **2.4 OUVERTURE D'UNE NICHE**

Il est interdit à quiconque d'ouvrir une niche pour quelque motif que ce soit, cette opération étant du ressort exclusif des représentants autorisés de GYL. Tout contrevenant sera tenu responsable des dommages ou préjudices résultant de l'irrespect du présent paragraphe.

### **2.5 RELOCALISATION DE CENDRES**

Toute relocalisation de cendres doit avoir été préalablement approuvée par les autorités de GYL sur présentation d'une demande à cette fin dans laquelle le requérant devra, entre autres, établir son intérêt légal à agir.

GYL ne peut en aucun cas garantir l'issue d'une demande de relocalisation de cendres laquelle relève de l'application de la loi et des présents règlements. Les frais de la demande devront être acquittés entièrement avant la relocalisation et sont à l'entière charge du requérant et ce, peu importe l'issue de la demande.

Seuls les employés de GYL sont autorisés à procéder à une relocalisation de cendres.

### **2.6 REPRISE**

La concession peut être reprise par GYL, s'il y a défaut par le concessionnaire de payer à leur échéance respective les versements prévus au contrat de sépulture ou de tout amendement.

Le cas échéant, GYL fera parvenir un préavis écrit de trente (30) jours au concessionnaire à sa dernière adresse inscrite au Registre des concessions de GYL. À l'expiration de ce délai, GYL reprendra la concession sans aucune autre formalité légale et pourra conserver la totalité des sommes perçues à titre de frais administratifs. GYL pourra alors disposer du contenu de la concession de toute manière qu'elle jugera convenable ainsi que des urnes s'y trouvant en ayant soin dans ce dernier cas, de conserver un registre relatif à cette relocalisation.



## **2.7 RENOUELEMENT**

À l'expiration du terme d'une concession, GYL fera parvenir une option de renouvellement de la concession à la dernière adresse du concessionnaire inscrite au Registre des concessions de GYL. Les ayants droit du concessionnaire ou toute autre personne qui a intérêt légal à ce faire auront la possibilité de renouveler la concession au prix en vigueur et selon le terme alors disponible.

À défaut de renouvellement dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du terme, GYL reprend possession de la concession. Elle pourra dès lors, sans qu'un préavis soit requis à cette fin, disposer de son contenu de toute manière qu'elle jugera convenable ainsi que des urnes s'y trouvant en ayant soin dans ce dernier cas, de conserver un registre relatif à cette relocalisation. GYL pourra alors inhumer de nouveau dans cette concession.

# **3. CONCESSIONNAIRE**

Aucun titre de concession n'est donné par GYL ou ses représentants autorisés avant le paiement intégral du prix convenu lequel est fixé, entre autres, en fonction de la dimension et de la localisation de la concession.

Une telle concession ne peut être que sous la responsabilité d'une seule personne, physique majeure, morale, communauté religieuse ou organisme accepté par GYL. Il n'est donc pas permis d'avoir plus d'un concessionnaire par concession.

Dans les cas où une concession aurait été octroyée par le passé à plus d'un concessionnaire à la suite d'une erreur ou pour toute autre raison, les possesseurs devront procéder à la nomination d'un seul concessionnaire dans les plus brefs délais. En l'absence d'une telle nomination, aucune demande relative à cette concession telle une inhumation ou une relocalisation de cendres, ne sera recevable sans l'assentiment de tous les possesseurs. De plus, en cas de décès de l'un des possesseurs, les possesseurs survivants deviendront les seuls concessionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait qu'un seul concessionnaire. Toute nomination d'un concessionnaire remplaçant qui aurait pu être faite sous quelque forme que ce soit par l'un des possesseurs prédécédés sera réputée non écrite.

## **3.1 CESSION D'UNE CONCESSION**

La concession pourra être cédée par donation ou testament, mais ne peut faire l'objet d'une vente par le concessionnaire. Une telle cession de droits ne peut conférer à un nouveau concessionnaire plus de droits que ceux détenus par le concessionnaire original. Une copie de cet acte devra être déposée au Registre des concessions de GYL.

GYL doit être avisée par écrit du changement envisagé de concessionnaire. Ce n'est qu'une fois que GYL aura confirmé la conformité de la demande de cession de concession aux présents règlements que GYL autorisera le changement de concessionnaire. Des frais administratifs pourront alors être exigibles pour procéder à la mise à jour officielle du Registre des concessions de GYL.

## **3.2 NOMINATION D'UN NOUVEAU CONCESSIONNAIRE**

Le concessionnaire peut, dans le contrat de sépulture ou encore par testament ou tout autre écrit déposé au Registre des concessions de GYL,

prévoir à l'avance qui sera la personne qui lui succédera à titre de nouveau concessionnaire.

À défaut de volontés exprimées par le concessionnaire, on s'en remet alors à la volonté des héritiers ou des successibles pour nommer un nouveau concessionnaire, le tout conformément à la loi. Dans un tel cas, la nomination d'un nouveau concessionnaire devra être reflétée dans un accord écrit, signé par la majorité simple des héritiers ou des successibles. Une copie de cet accord devra être déposée au Registre des concessions de GYL.

### **3.3 DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES DANS UNE CONCESSION**

Il appartient au concessionnaire de désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession. Le concessionnaire peut également exclure toute personne qu'il juge à propos d'exclure de la concession.

La désignation par le concessionnaire des personnes pouvant être inhumées dans la concession peut se faire dans le contrat de sépulture, dans un testament ou dans tout autre écrit déposé au Registre des concessions de GYL. La plus récente désignation déposée au Registre des concessions de GYL annule toute désignation antérieure.

Aucune inhumation ne sera permise sans l'accord écrit du concessionnaire.

## **4. CHAMP D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents règlements s'appliquent à tout concessionnaire ainsi qu'à tout visiteur du Columbarium. Ces règlements sont supplétifs à toute loi ou tout règlement adopté légalement par les autorités civiles compétentes et sont considérés comme faisant partie du contrat de sépulture. Ils remplacent et abrogent tous règlements antérieurs aux mêmes fins et entrent en vigueur à la date de leur adoption par GYL.

Ces règlements peuvent être amendés à la discrétion de GYL.

Le concessionnaire devra alors se conformer aux nouveaux règlements.

Dans l'éventualité d'une divergence entre les différentes versions linguistiques des présents règlements, la version française aura préséance.

LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS  
LE PREMIER MARS DEUX MILLE QUATORZE (2014).

COMPLEXES FUNÉRAIRES YVES LÉGARÉ  
YVES LÉGARÉ, président



